

ront recevoir, chez eux, aucun pensionnaire ou locataire, que les individus munis d'une autorisation pour séjourner dans l'Établissement.

Toute contravention sera punie de cinquante à deux cents francs d'amende, et en récidive, de deux cents à cinq cents francs et de deux jours d'emprisonnement.

ART. 59. La peine de l'emprisonnement, pendant cinq jours au plus, pourra toujours être prononcée, en récidive, pour les personnes et dans les cas mentionnés dans le présent chapitre.

CHAPITRE III.

Poudre et Munitions de guerre.

ART. 60. Nul ne pourra avoir, en magasin, de la poudre, des armes ou des munitions de guerre, sans une autorisation spéciale qui ne sera délivrée que sur la remise d'une facture, en double expédition, des articles que l'on voudra emmagasiner.

ART. 61. Aucun des articles désignés ci-dessus ne pourra être vendu qu'à des personnes munies d'une autorisation signée du membre du conseil, directeur des affaires européennes.

ART. 62. Toute personne autorisée à avoir en magasin les articles désignés ci-dessus, devra tenir un registre sur lequel seront portées toutes les armes et munitions qu'elle aura été autorisée à avoir en dépôt.

ART. 63. Elle devra porter, sur ce registre, les noms de tous ceux à qui elle aura vendu des armes et munitions, et la date de la vente. Le commissaire de police pourra, toutes les fois qu'il le jugera convenable, vérifier et viser ce registre.

ART. 64. Les permis délivrés aux acheteurs devront être conservés par le vendeur, pour justifier de l'emploi des objets qui ne seront plus en magasin ; ils devront être représentés au commissaire de police, lorsqu'il voudra vérifier et viser le registre mentionné dans l'article 62.

ART. 65. Toute contravention au présent chapitre sera punie d'une amende de mille à cinq mille francs, sans préjudice de toutes autres peines correctionnelles qui pourraient être infligées.

Dispositions transitoires.

ART. 66. Tous les arrêtés et règlements de police antérieurs sont et demeurent abrogés, en ce qu'ils ont de contraire aux dispositions qui précèdent.

ART. 67. Le présent arrêté sera exécutoire à partir du lundi 12 mai 1845.

Fait à Papeete, le 40 mai 1845.

Le Régent,
Signé : PARAITA.

Le Commissaire du Roi,
Signé : BRUAT.